

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat,
de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d
Vu l'arrêté du 10 Août 1932 pris par
application de la loi du 11 Juillet 1912;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrites sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général **le Calvaire et ses abords à SAINT FLOUR (Cantal)** comprenant les parcelles n° 492 à 495, 520 à 524 section A appartenant à :

COMMUNE DE ST FLOUR	494 (Chapelle)
Mme Jean, la rue du Penthieu - Paris	495
ROCHE Louis et ROUYRE	492
LAFONT, Félix, à Bel-Air	493, 520, 522
TAILLADIE Pierre, avenue St Jacques St Flour	521, 523, 524

En ce qui concerne les immeubles bâtis, la mesure s'applique aux façades, élévations et toitures.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de SAINT FLOUR et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2. FEVR. 1943

Par déléation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts :

signé : L. HAUTECEUR

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,

